



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la GIRONDE

Commune de SAVIGNAC-DE-L'ISLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 23 février 2017

N°03-2017 : Requête adressée à la Communauté d'agglomération du Libournais (CALI) compétente en matière de documents d'urbanisme pour qu'en application des articles L.153-1 à 3 du Code de l'Urbanisme elle déroge pendant 5 ans à son obligation d'élaborer un plan local d'urbanisme sur l'ensemble de son territoire

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois février à 18 heures 15 minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de Savignac de l'Isle, se sont réunis en mairie de Savignac de l'Isle, sur convocation qui leur a été adressée par Madame Chantal GANTCH, Maire, conformément à l'article L2121-10 du Code général des Collectivités Territoriales, le 18 février 2017.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Etaient présents : 11 conseillers

Madame Chantal GANTCH - Maire ; Madame Véronique CHENAL et Monsieur Éric BINET – Adjointes et Adjoint au Maire ; Mesdames Aurélie CELLIER et Francine LOTTE ; Messieurs Jean AUBRY, Éric FRON-ORTIN, Thibaut FUGIER, Laurent MEYNIER, Antoine ROUGIER et Joël VERDIER - Conseillers municipaux.

Absents excusés : Madame Muriel GABRIEL (donne pouvoir à Madame Véronique CHENAL), Madame Béatrice DE JESSE LEVAS (donne pouvoir à Madame Francine LOTTE) et Monsieur François PURGUES (donne pouvoir à Madame Chantal GANTCH).

Secrétaire de séance : Monsieur Éric FRON-ORTIN.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.5216-5 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-1 à 3 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 136 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 39 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, notamment son article 117 ;

CONSIDERANT que l'article 39 de la loi NOTRe a ajouté dans les compétences *obligatoires* des communautés d'agglomération, la compétence en matière de documents d'urbanisme et qu'à ce titre la Communauté d'agglomération du Libournais (CALI) dont la commune de Savignac de l'Isle fait partie, devrait élaborer un PLU intercommunal couvrant l'intégralité de son territoire soit parce qu'elle le décide soit parce qu'elle révisé un document d'urbanisme communal ;

CONSIDERANT cependant que la loi relative à l'égalité et la citoyenneté du 27 janvier 2017 a inséré dans le code de l'urbanisme l'article L.153-3 qui, par dérogation de cinq ans aux articles L.153-1 et L.153-2, permet à la communauté d'agglomération de prescrire la révision d'un plan local d'urbanisme existant sans être obligée d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme couvrant l'ensemble de son périmètre ;

CONSIDERANT que les orientations générales nécessitant une coordination et un accord intercommunal sont d'ores et déjà régies par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Libournais approuvé le 7 octobre 2016 ainsi que par le Programme local de l'habitat (PLH) approuvé le 13 décembre 2016 et qu'il est essentiel que le conseil municipal – qui n'a pas pu exercer son droit d'opposition tel que prévu par l'article L136-II 1^{er} alinéa de la loi ALUR du fait de l'arrêté du préfet de la Gironde du 29 novembre 2016 en tant qu'il a procédé au transfert à la CALI de la compétence urbanisme et PLU intercommunal dès le 1^{er} janvier 2017 au lieu du 27 mars 2017 – conserve sa compétence pour définir dans le document d'urbanisme dont il a décidé la réalisation, par délibération du 6 décembre 2016, les règles détaillées applicables à la commune ;

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DEMANDE à la Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI) compétente en matière de documents d'urbanisme, de déroger pendant 5 ans, en application des articles L.153-1 à 3 du Code de l'Urbanisme, à son obligation d'élaborer un plan local d'urbanisme sur l'ensemble de son territoire ;

DIT que la présente délibération sera adressée au Sous-préfet et à la Communauté d'agglomération du Libournais (CALI).

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- **M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,**
- **M. Le Président de la CALI**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Chantal GANTCH.**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.